



Neuville-aux-Bois, le 11 mai 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**
=====
**AUTORISATION DE VOIRIE
TIRAGE FIBRE OPTIQUE
RUE FELIX DESNOYERS**
=====

REF: ARR/TEMP/PM/TRAVAUX TIRAGE FIBRE OPTIQUE/2026-05-11

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande formulée par Monsieur BELLENGER Arthur pour la société pour la Sté AIXANS FIBRE NORMANDIE sise 80 impasse Anne Sylvestre 50000 St LÔ afin d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique sur la rue Félix DESNOYERS à compter du 18/05/2026 sur une période de 30 jours pour une durée effective des travaux indéterminée.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que cette organisation se déroule dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1 : A compter du 218/05/2026 de 07h00 à 19h00, sur une période de 30 jours pour une durée effective des travaux indéterminée, la société Sté AIXANS FIBRE NORMANDIE est autorisée à effectuer des travaux de tirage de fibre optique et de ce fait à occuper le domaine public sur la rue Félix DESNOYERS.

Article 2 : Durant les travaux, Une signalisation particulière et adaptée sera mise en place par le demandeur, en amont du chantier, à savoir :

- une pré signalisation
- travaux (panneaux type AK5),
- chaussée rétrécie (panneaux type AK3),

La zone de chantier sera signalée par des cônes de Lubeck et un panneau de direction (type B21).

Un panneau indiquant aux piétons de changer de trottoir devra également être mis en place si nécessaire.

Si nécessaire :

- **Indication de priorité (panneau type B15 et C18)**
- **Alternat manuel ou par feux tricolores.**

Article 3 : Tout stationnement autre que les véhicules de chantier autorisés sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 5 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

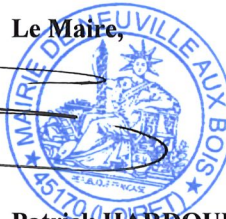

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur place ou affiché de façon visible dans le véhicule. Il devra être en possession des ouvriers sur le chantier et devra être présenté en cas de demande.

Article 7 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.
 - Les responsables de la société AIXANS FIBRE NORMANDIE
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :